

fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition qui sont victimes de trafiquants et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Notant que dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994⁷², la Commission des droits de l'homme demande l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994⁷³, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles s'internationalise;

2. *Accueille avec satisfaction* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷⁴, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

3. *Encourage* les gouvernements, les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures pour lutter contre ce trafic;

4. *Demande instantanément* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires, et de coopérer à cet égard;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour empêcher que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'œuvre, ne soient exploitées ou utilisées abusivement par des trafiquants;

6. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷⁵, la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée⁷⁶, et tous les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

7. *Invite* les gouvernements concernés ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à adopter les mesures voulues pour mieux sensibiliser l'opinion publique au problème;

8. *Appelle l'attention* du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence à l'égard des femmes et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des petites filles;

9. *Invite* le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles;

10. *Recommande* de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des petites filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à les remplacer, sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/167. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale.

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁷, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes qui ont continué à s'intéresser de près à la question depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs,

⁷² Résolution 317 (IV), annexe.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

⁷⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être très sous-représentées au Secrétariat, en particulier aux niveaux de responsabilité les plus élevés,

Convaincue que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pourrait renforcer sensiblement l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde et de promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la prise de décisions,

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, qui a été réaffirmé dans ses résolutions 46/100 du 16 décembre 1991, 47/93 du 16 décembre 1992 et 48/106 du 20 décembre 1993, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

Notant avec préoccupation que le taux actuel d'accroissement du pourcentage de femmes nommées peut être insuffisant pour atteindre l'objectif fixé pour 1995, à savoir que les femmes devraient occuper 35 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique,

Rappelant l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, qui a été réaffirmé dans ses résolutions 46/100, 47/93 et 48/106, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devrait être porté à 25 p. 100 du total,

Déçue de constater que le pourcentage des femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures reste inacceptable, étant bien inférieur à l'objectif fixé de 25 p. 100,

Notant les efforts déployés au cours de l'année écoulée par le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines en vue d'intégrer dans la stratégie générale de gestion des ressources humaines de l'Organisation les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et notant également que cette approche globale permettra d'obtenir cette amélioration,

Considérant qu'il importe d'offrir à tous les membres du personnel des chances égales dans le domaine professionnel,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

Félicitant le Secrétaire général de son instruction administrative ayant trait aux procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel⁸⁰,

Considérant qu'un engagement manifeste du Secrétaire général est capital pour la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁸¹;

2. *Prend note* du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), contenu dans la section IV du rapport, ainsi que des buts et objectifs dudit plan d'action stratégique tels que proposés par le Secrétaire général;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer pleinement le plan d'action stratégique, notant que son engagement manifeste est capital pour la réalisation des objectifs fixés par

l'Assemblée générale ainsi que des buts et objectifs inscrits dans le plan d'action stratégique;

4. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général d'assurer la mise en oeuvre du plan d'action stratégique grâce, notamment, à la publication de directives claires et précises concernant les pouvoirs et responsabilités confiés au personnel d'encadrement en vue de cette mise en oeuvre, ainsi que les critères selon lesquels les résultats seront évalués;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies et au plan d'action stratégique d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision et dans les services des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées où la représentation des femmes est nettement inférieure à la moyenne, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans ses résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir assurer un taux global de participation de 35 p. 100 et un taux de 25 p. 100 aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures d'ici à 1995;

6. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'examiner plus avant les méthodes de travail en vigueur dans le système des Nations Unies en vue de parvenir à une plus grande souplesse et de supprimer ainsi les formes de discrimination directe ou indirecte à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, et d'approfondir notamment certaines questions telles que l'emploi du conjoint, le travail à temps partiel, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants, les plans d'interruption de carrière et l'accès à la formation;

7. *Prie en outre instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

8. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que tout le personnel bénéficie de chances égales dans le domaine professionnel;

9. *Demande également* au Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de mettre le responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat à même de suivre plus efficacement et de faciliter l'application du plan d'action stratégique;

10. *Encourage vivement* les États Membres à appuyer le plan d'action stratégique et à soutenir les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

11. *Demande* au Secrétaire général de développer encore les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat;

12. *Demande également* au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat, contenant notamment des informations sur les activités entreprises en vue d'atteindre les buts et objectifs inscrits dans le plan d'action stratégique ainsi que sur les mesures de politique générale visant à prévenir le harcèlement sexuel au Secrétariat, soit présenté à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, en temps voulu pour que des règles relatives aux délais de distribution de la documentation soient respectées.

⁸⁰ ST/AI/379.

⁸¹ A/49/587 et Corr.1.